

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2020-06

Février

**SOMMAIRE**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Direction Générale Adjointe de  
l'Aménagement Durable**

Arrêté n° **2020/DS/DGAAD/MSI/01** en date du 28 janvier 2020 accordant délégation de signature à Madame Nathalie GUERMONPREZ, Directrice projet..... 5  
Arrêté n° **2020/DS/DGASOL/DEFJ/01** en date du 4 février 2020 accordant délégation de signature à certains agents de la Direction Enfance Famille Jeunesse..... 8

**ORGANISATION DES SERVICES**

Arrêté en date du **21 janvier 2020** portant modification de l'organisation des services départementaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020..... 17

**ENFANCE**

Arrêté en date du **2 janvier 2020** portant autorisation à Mme Chrétien Elise d'assurer l'encadrement technique du multi-accueil "Rigolo comme la vie" à Templeuve à compter du 9 janvier 2017 ..... 19  
Arrêté en date du **16 janvier 2020** autorisant Mme MENIER Margaux à assurer la direction de l'établissement d'Accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé "l'Île de la Part de Rêve" à Lille..... 19  
Arrêté en date du **21 janvier 2020** portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée "Tête de linotte" à Herlies ..... 20  
Arrêté en date du **21 janvier 2020** autorisant Mme Céline LABOUCAIRE à assurer l'encadrement de la micro-crèche dénommée "Tête de linotte" à Herlies..... 22

**FAMILLE**

Arrêté portant modification de l'arrêté du **16 janvier 2020** relatif au renouvellement de l'autorisation : Centre maternel "Les Moussaillons" à Dunkerque..... 25

**JEUNESSE**

Arrêté en date du **02 janvier 2020** portant renouvellement d'autorisation de l'établissement « Home des Flandres », géré par l'association « Le Home des Flandres »..... 27

**ACTION SOCIALE**

**Agréments en qualité de famille d'accueil**

Arrêté en date du **9 janvier 2020** concernant :  
- Mme Solange FLAMENT à Raismes ..... 32  
Arrêtés en date du **17 janvier 2020** concernant :  
- Mme Marie-Josée BARBOTIN à Hordain.. 32  
- Mme Dominique DELCOURT à Lambres-lez-Douai ..... 32  
Arrêtés en date du **27 janvier 2020** concernant :  
- Mme Francine DEVULDER à Lederzeele . 32  
- M. Georges GILLET à Dourlers ..... 33

**CULTURE**

Arrêté n° **2020/DGADT/DSC/ECD03** en date du 23 janvier 2020 portant acceptation des donations de 20 bienfaiteurs au profit du Musverre..... 35

**REGIE**

Arrêté en date du **17 janvier 2020** portant interruption du fonctionnement de la régie de recettes installée auprès de la Maison Charles de Gaulle à Lille..... 37

**PRIX DE JOURNEE 2019**

**Jeunesse**

Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental en date du **31 octobre 2019** :  
- Service Accueil de jour géré par l'association Adapt-Equit à Bailleul ..... 41

## DOTATIONS GLOBALES 2020

### Personnes âgées, personnes handicapées

Arrêté en date du **28 janvier 2020** portant fixation du niveau de dépendance moyen retenu par le Département au titre de l'année 2019, pour les établissements nouvellement créés..... 43

Arrêté en date du **28 janvier 2020** portant fixation de la valeur du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020..... 43

## CIRCULATION

### Mesures Permanentes

Arrêté en date du **20 janvier 2020** :  
- n°**2020-P01** instituant une interdiction de stationner et de s'arrêter sur la RD 138 – Commune de Hondeghem..... 45

Arrêté en date du **22 janvier 2020** :  
- n°**2020-P02** instituant une interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RD 32A – Commune de Maroilles..... 46

### Mesures Temporaires

Arrêté en date du **13 janvier 2020** :  
- n°**2020-0027** portant restriction de la circulation sur la RD 643 – Commune de Sancourt..... 49

Arrêtés en date du **14 janvier 2020** :  
- n°**2020-0029** portant restriction de la circulation sur la RD 131 – Communes de Grande-Synthe, Spycker..... 50  
- n°**2020-0033** portant restriction de la circulation sur la RD 643 – Commune de Sancourt..... 51  
- n°**2020-0034** portant restriction de la circulation sur la RD 137 – Commune de Steenvoorde. 52  
- n°**2020-0035** portant restriction de la circulation sur la RD 947 – Commune de Neuf Berquin..... 53  
- n°**2020-0036** portant restriction de la circulation sur la RD 951 – Commune de Avesnelles.... 54

Arrêtés en date du **15 janvier 2020** :  
- n°**2020-0040** portant restriction de la circulation sur la RD 643 – Commune de Sancourt..... 55  
- n°**2020-0041** portant restriction de la circulation sur la RD 79 – Commune de Rexpoede ..... 56  
- n°**2020-0042** portant restriction de la circulation sur la RD 933 – Commune de Méteren..... 57  
- n°**2020-0043** portant restriction de la circulation sur la RD 79 – Commune de Rexpoede ..... 59

Arrêtés en date du **16 janvier 2020** :  
- n°**2020-0044** portant restriction de la circulation sur la RD 3 – Commune de Brouckerque .... 60

- n°**2020-0045** portant restriction de la circulation sur la RD 37 – Commune de Herzele..... 61  
- n°**2020-0046** portant restriction de la circulation sur la RD 156 – Commune de Anor..... 62  
- n°**2020-0047** portant restriction de la circulation sur la RD 156 – Commune de Anor..... 63

Arrêtés en date du **17 janvier 2020** :

- n°**2020-0048** portant restriction de la circulation sur la RD 77 – Commune de Steenwerck..... 64  
- n°**2020-0049** portant restriction de la circulation sur la RD 38 – Commune de Steenwerck..... 65  
- n°**2020-0050** portant restriction de la circulation sur la RD 934 – Commune de Le Quesnoy . 66  
- n°**2020-0051** portant restriction de la circulation sur la RD 26 – Communes de Noordpeene, Ochtezele ..... 67  
- n°**2020-0052** portant restriction de la circulation sur la RD 79 – Commune de Warhem..... 68  
- n°**2020-0053** portant restriction de la circulation sur la RD 38 – Commune de Steenwerck..... 70  
- n°**2020-0054** portant interruption de la circulation sur la RD 101 – Commune de Onnaing ..... 71  
- n°**2020-0055** portant restriction de la circulation sur la RD 122 – Commune de Steenwerck... 72  
- n°**2020-0056** portant restriction de la circulation sur la RD 277 – Commune de Steenwerck... 73  
- n°**2020-0059** portant restriction de la circulation sur la RD 933 – Commune de Bavinchove.. 74  
- n°**2020-0060** portant restriction de la circulation sur la RD 122 – Commune de Merville..... 75

Arrêtés en date du **20 janvier 2020** :

- n°**2020-0057** portant restriction de la circulation sur la RD 649 – Commune de Feignies ..... 76  
- n°**2020-0061** portant restriction de la circulation sur la RD 124 – Communes de Saint Hilaire sur Helpe, Saint Aubin ..... 77  
- n°**2020-0062** portant restriction de la circulation sur la RD 42 – Commune de Féron..... 78

Arrêtés en date du **22 janvier 2020** :

- n°**2020-0063** portant restriction de la circulation sur la RD 80 – Commune de Ramousies ..... 79  
- n°**2020-0064** portant restriction de la circulation sur la RD 947 – Commune de Neuf Berquin..... 81  
- n°**2020-0065** portant interruption de la circulation sur la RD 965001 – Commune de Lambres les Douai ..... 82  
- n°**2020-0066** portant interruption de la circulation sur la RD 962104 – Commune de Férin..... 83  
- n°**2020-0067** portant restriction de la circulation sur la RD 17 – Communes de Wormhout, Herzele ..... 84  
- n°**2020-0068** portant restriction de la circulation sur la RD 942 – Commune de Solesmes..... 85  
- n°**2020-0069** portant restriction de la circulation sur la RD 2642 – Commune de Pradelles..... 86

- n°2020-0070 portant restriction de la circulation sur la RD 38 – Commune de Bailleul..... 87

Arrêtés en date du **23 janvier 2020** :

- n°2020-0071 portant interruption de la circulation sur les RD 15, 118, 118C – Communes de Esnes, Haucourt en Cambrésis..... 88
- n°2020-0072 portant restriction de la circulation sur la RD 38 – Commune de Bailleul..... 90
- n°2020-0073 portant restriction de la circulation sur la RD 38 – Commune de Le Doulieu..... 91

Arrêtés en date du **24 janvier 2020** :

- n°2020-0075 portant restriction de la circulation sur la RD 45 – Communes de Quiévy, Béthencourt..... 92
- n°2020-0076 portant restriction de la circulation sur la RD 962 – Commune de Saint Hilaire sur Helpe..... 93
- n°2020-0077 portant interruption de la circulation sur la RD 92 – Commune de Cantaing sur Escaut..... 94

Arrêtés en date du **27 janvier 2020** :

- n°2020-0078 portant restriction de la circulation sur la RD 17 – Communes de Herzeele, Houtkerque..... 95
- n°2020-0081 portant restriction de la circulation sur la RD 947 – Communes de Winnezele, Houtkerque..... 96
- n°2020-0083 portant interruption de la circulation sur la RD 138 – Commune de Lynde..... 97
- n°2020-0084 portant restriction de la circulation sur la RD 89 – Communes de Cantaing sur Escaut, Flesquières..... 99
- n°2020-0085 portant restriction de la circulation sur les RD 936, 280, 80 – Communes de Cousolre, Hestrud..... 100

Arrêtés en date du **28 janvier 2020** :

- n°2020-0088 portant restriction de la circulation sur la RD 96A – Communes de Banteux, Honnecourt sur Escaut..... 101
- n°2020-0089 portant interruption de la circulation sur la RD 965001 – Commune de Lambres Lez Douai..... 102
- n°2020-0090 portant interruption de la circulation sur la RD 962103 – Commune de Cuincy..... 103
- n°2020-0091 portant interruption de la circulation sur la RD 962104 – Commune de Férin..... 104
- n°2020-0092 portant restriction de la circulation sur la RD 955 – Commune de Hasnon..... 106

Arrêtés en date du **29 janvier 2020** :

- n°2020-0093 portant restriction de la circulation sur la RD 98 – Commune de Montigny en Cambrésis..... 107
- n°2020-0094 portant restriction de la circulation sur la RD 12 – Commune de Le Cateau Cambrésis..... 108
- n°2020-0095 portant restriction de la circulation sur la RD 107 – Commune de Hargnies..... 109

Arrêtés en date du **30 janvier 2020** :

- n°2020-0096 portant restriction de la circulation sur la RD 220 – Communes de Glageon, Féron..... 110
- n°2020-0097 portant restriction de la circulation sur la RD 129 – Communes de Sepmeries, Maresches..... 111
- n°2020-0098 portant restriction de la circulation sur la RD 951 – Commune de Avesnelles.... 112
- n°2020-0099 portant restriction de la circulation sur la RD 916 – Communes de Hondeghem, Saint Sylvestre Cappel..... 113
- n°2020-0100 portant restriction de la circulation sur la RD 10 – Commune de Boeschepe..... 114
- n°2020-0101 portant restriction de la circulation sur la RD 933 – Communes de Bavinchove, Staple..... 115
- n°2020-0102 portant interruption de la circulation sur la RD 138 – Communes de Wallon Cappel, Morbecque..... 117
- n°2020-0103 portant interruption de la circulation sur la RD 106 – Communes de Wallon Cappel, Hazebrouck..... 118

Arrêtés en date du **31 janvier 2020** :

- n°2020-0104 portant restriction de la circulation sur la RD 649G – Communes de Saint Waast la Vallée, Bellignies..... 119
- n°2020-0105 portant une limitation de vitesse de la circulation sur la RD 649 – Communes de La Flamengrie, Saint Waast la Vallée, Bellignies 120
- n°2020-0106 portant restriction de la circulation sur la RD 951 – Commune de Avesnelles.... 121
- n°2020-0107 portant restriction de la circulation sur la RD 601 – Commune de Gravelines.... 122

**Permissions de Voirie**

Arrêté en date du **28 novembre 2019** :

- n°2019-159-158 portant permission de voirie - Bénéficiaire Grand Port Maritime de Dunkerque - RD 301 - Communes de Bourbourg, Craywick..... 125

Arrêté en date du **23 décembre 2019** :

- n°2010-074-048Nv portant renouvellement de permission de voirie - Bénéficiaire Aline Poulain - RD 98C - Commune de Bertry..... 127

Arrêté en date du **6 janvier 2020** :

- n°**2020-662-003** portant permission de stationnement - Bénéficiaire La Friterie les Damoureux - RD 137 - Commune de Winnezele ..... 129

Arrêté en date du **7 janvier 2020** :

- n°**2020-558-004** portant permission de voirie - Bénéficiaire Louis-Pierre Wallerand - RD 955 - Commune de Saulzoir ..... 131

Arrêté en date du **10 janvier 2020** :

- n°**2020-478-004** portant permission de voirie - Bénéficiaire CCHF - RD 110 - Commune de Quaedypre ..... 133

Arrêté en date du **15 janvier 2020** :

- n°**2020-634-005** portant permission de stationnement - Bénéficiaire Dubrulle TP - RD 642 - Commune de Wallon Cappel..... 136

Arrêtés en date du **29 janvier 2020** :

- n°**2015-023-043Nv** portant renouvellement de permission de voirie - Bénéficiaire Affichage Premier - RD 643 - Commune de Aubencheul au Bac..... 138
- n°**2015-023-044Nv** portant renouvellement de permission de voirie - Bénéficiaire Affichage Premier - RD 643 - Commune de Aubencheul au Bac..... 140
- n°**2015-023-045Nv** portant renouvellement de permission de voirie - Bénéficiaire Affichage Premier - RD 643 - Commune de Aubencheul au Bac..... 142
- n°**2015-023-046Nv** portant renouvellement de permission de voirie - Bénéficiaire Affichage Premier - RD 643 - Commune de Aubencheul au Bac..... 144

# DELEGATION DE SIGNATURE

---

Arrêté n° 2020/DS/DGAAD/MSI/01

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté n°2017/DS/DGAAD/01 du 20 avril 2017 accordant délégation de signature à Madame Nathalie GUERMOMPRESZ, Directrice de la Mission Stratégie Immobilière ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019 et du 28 octobre 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est accordée aux agents de la Mission Stratégie Immobilière, dont les noms et fonctions sont repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer, chacun dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et des mentions figurant audit tableau :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

1 Toutes correspondances courantes ;

2 Tous courriers et tous actes et décisions dans le cadre d'une procédure administrative conduisant à la prise d'une décision par une des autorités décisionnaires du Département, et notamment :

2.1 Les accusés de réception et accusés d'enregistrement des demandes adressées à l'administration au sens du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que les lettres de demande de production de pièces manquantes ou de régularisation de la demande ;

2.2 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet d'opposer un délai, une forclusion, une prescription ou une déchéance ;

2.3 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de décliner la compétence du Département pour le traitement d'une demande et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration de transmettre cette demande à l'autorité compétente et d'en aviser l'intéressé ;

2.4 Tous courriers et actes relatifs aux échanges de données et information avec les autres administrations dans le cadre du traitement d'une demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

2.5 Les décisions relevant du Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur (à l'exception des décisions en matière financière et en matière d'achat public qui font l'objet de dispositions particulières) ;

2.6 Les décisions de rejet et leur notification ;

2.7 et, plus généralement, tous courriers et tous actes nécessaires à la préparation, à la notification et à l'application des décisions prises par le Conseil départemental, par la Commission permanente du Conseil départemental, par le Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur ;

3 Les conventions de toute nature à l'exception des marchés, accords-cadres, contrats de concession et conventions de délégation de service public ;

4 Les copies conformes de documents, expéditions et ampliations de tous actes et décisions ainsi que le visa de toutes pièces à annexer auxdits actes et décisions ou à produire dans tout dossier ou toute procédure, procès-verbaux, attestations et certificats administratifs ;

5 Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

#### AFFAIRES FINANCIERES :

6 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de réaliser l'engagement comptable, l'engagement juridique et la liquidation de toute dépense et toute recette sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, à l'exception de l'engagement juridique des marchés publics, des contrats de concession, des conventions de délégation de service public et des commandes passées à une centrale d'achat ;

7 Le visa de toutes pièces à annexer ou à produire dans tout dossier en vue de l'engagement ou de la liquidation de dépense ou de recette, les attestations, certificats et constatations ayant pour objet ou pour effet de constater le service fait, et ainsi d'en préparer la certification, relatif à la liquidation de toute dépense sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés publics, les contrats de concession, les conventions de délégation de service public et les commandes passées à une centrale d'achat ;

#### ACHAT PUBLIC :

8 Tous courriers et tous actes et décisions, notifications, avis, certificats, procès-verbaux, constats, rapports, pièces et documents concernant :

8.1 La détermination des besoins et la passation (y compris leur signature) des marchés publics, des contrats de concession et des conventions de délégation de service public ainsi que les commandes passées à une centrale d'achat, dont les besoins, éventuellement allotés, sont d'un montant total hors taxes inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales, quelle que soit la procédure adoptée.

8.2 La détermination des besoins et la passation (y compris leur signature) des marchés publics, des contrats de concession et des conventions de délégation de service public, dont les besoins, éventuellement allotés, sont d'un montant total hors taxes inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de travaux des collectivités territoriales, quelle que soit la procédure adoptée.

8.3 L'exécution des marchés publics, contrats de concession, conventions de délégation de service public et commandes passées à une centrale d'achat (et, notamment la résiliation, les actes de sous-traitance, les modifications (avenants), les ordres de service et bons de commande).

Les courriers, actes et décisions mentionnés au présent article s'entendent des correspondances adressées par voie postale ou remises contre décharge ou adressées par voie électronique, ainsi que de tous documents, pièces et formulaires écrits, quel que soit le support.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et, le cas échéant, de la signature électronique.

Les rapports destinés au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente, sont exclus de la présente délégation.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n°2017/DS/DGAAD/01 du 20 avril 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **28 janvier 2020**  
Jean-René LECERF

*Acte déposé en Préfecture le 28 janvier 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable – Mission Stratégie Immobilière**  
 Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGAAD/MSI/01

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Mission Stratégie Immobilière	Nathalie GUERMONPREZ Directrice projet	Toutes les matières sauf 8.2		2020/DS/DGAAD/MSI/01

## **Arrêté n°2020/DS/DGASOL/DEFJ/01**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018/DS/DGASOL/DEFJ/05 du 15 juin 2018 et l'arrêté n°2019/DS/DGASOL/DEFJ/08 du 18 juillet 2019 accordant délégation de signature à Madame DELORME, Directrice de l'Enfance Famille Jeunesse et à plusieurs autres agents de la Direction ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019, du 28 octobre 2019 et du 21 janvier 2020 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est accordée aux agents de la Direction Enfance Famille Jeunesse, dont les noms et fonctions sont repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer, chacun dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et des mentions figurant audit tableau :

Affaires administratives :

1 Toutes correspondances courantes ;

2 Tous courriers et tous actes et décisions dans le cadre d'une procédure administrative conduisant à la prise d'une décision par une des autorités décisionnaires du Département, et notamment :

2.1 Les accusés de réception et accusés d'enregistrement des demandes adressées à l'administration au sens du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que les lettres de demande de production de pièces manquantes ou de régularisation de la demande ;

2.2 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet d'opposer un délai, une forclusion, une prescription ou une déchéance ;

2.3 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de décliner la compétence du Département pour le traitement d'une demande et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration de transmettre cette demande à l'autorité compétente et d'en aviser l'intéressé ;

2.4 Tous courriers et actes relatifs aux échanges de données et information avec les autres administrations dans le cadre du traitement d'une demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

2.5 Les décisions relevant du Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur (à l'exception des décisions en matière financière et en matière d'achat public qui font l'objet de dispositions particulières) ;

2.6 Les décisions de rejet et leur notification ;

2.7 et, plus généralement, tous courriers et tous actes nécessaires à la préparation, à la notification et à l'application des décisions prises par le Conseil départemental, par la Commission permanente du Conseil départemental, par le Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur ;

3 Les conventions de toute nature à l'exception des marchés, accords-cadres, contrats de concession et conventions de délégation de service public ;

4 Les copies conformes de documents, expéditions et ampliations de tous actes et décisions ainsi que le visa de toutes pièces à annexer auxdits actes et décisions ou à produire dans tout dossier ou toute procédure, procès-verbaux, attestations et certificats administratifs ;

5 Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

Affaires financières :

6 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de réaliser l'engagement comptable, l'engagement juridique et la liquidation de toute dépense et toute recette sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, à l'exception de l'engagement juridique des marchés publics, des contrats de concession, des conventions de délégation de service public et des commandes passées à une centrale d'achat ;

7 Le visa de toutes pièces à annexer ou à produire dans tout dossier en vue de l'engagement ou de la liquidation de dépense ou de recette, les attestations, certificats et constatations ayant pour objet ou pour effet de constater le service fait, et ainsi d'en préparer la certification, relatif à la liquidation de toute dépense sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés publics, les contrats de concession, les conventions de délégation de service public et les commandes passées à une centrale d'achat ;

Achat public :

8 Tous courriers et tous actes et décisions, notifications, avis, certificats, procès-verbaux, constats, rapports, pièces et documents concernant :

8.1 La détermination des besoins et la passation (y compris leur signature) des marchés publics, des contrats de concession et des conventions de délégation de service public ainsi que les commandes passées à une centrale d'achat, dont les besoins, éventuellement allotés, sont d'un montant total hors taxes inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales, quelle que soit la procédure adoptée.

8.2 La détermination des besoins et la passation (y compris leur signature) des marchés publics, des contrats de concession et des conventions de délégation de service public, dont les besoins, éventuellement allotés, sont d'un montant total hors taxes inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de travaux des collectivités territoriales, quelle que soit la procédure adoptée.

8.3 L'exécution de ces marchés publics, contrats de concession, conventions de délégation de service public et commandes passées à une centrale d'achat (et, notamment la résiliation, les actes de sous-traitance, les modifications (avenants), les ordres de service et bons de commande) et leur règlement.

Les courriers, actes et décisions mentionnés au présent article s'entendent des correspondances adressées par voie postale ou remises contre décharge ou adressées par voie électronique, ainsi que de tous documents, pièces et formulaires écrits, quel que soit le support.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et, le cas échéant, de la signature électronique.

Les rapports destinés au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente, sont exclus de la présente délégation.

DELEGATIONS SPECIFIQUES :

9. Protection maternelle et infantile

9.1 Les courriers et décisions relatifs à la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux, ainsi que toutes décisions de retrait d'agrément, de non renouvellement d'agrément, de restriction d'agrément relatives aux assistants maternels ou aux assistants familiaux.

9.2 Les autorisations et avis concernant les établissements et services recevant le public de la Protection Maternelle et Infantile (Etablissements d'accueil de jeunes enfants, lieux de consultation, centres d'action médico-sociale précoce, centre d'accueil mère-enfant, pouponnières...) et le public de la planification familiale (centres de planification et d'éducation familiale) ainsi que toute correspondance ou avis réglementaire transmis aux services déconcentrés de l'Etat (dans le cadre d'une demande de fermeture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, d'un agrément qualité pour la prise en charge à domicile d'enfants de moins de 3 ans, d'une autorisation de fonctionnement d'un accueil de loisir pour enfants de moins de 6 ans).

9.3 Les courriers et toutes décisions relatifs à l'agrément des assistants maternels et familiaux (1ère demande, extension, dérogation, renouvellement d'agrément) et les recours relatifs à ces décisions.

9.4 Les courriers et décisions relatifs aux établissements d'accueil collectifs de jeunes enfants.

9.5 Les courriers relatifs au recrutement et au licenciement des vacataires intervenant en Protection Maternelle et Infantile et en planification familiale.

#### 10. Représentation en justice

Les actes liés à l'exercice des délégations d'autorité parentale concernant les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Les actes liés aux affaires relevant de l'assistance éducative. Les actes liés aux recours contre les décisions des juges aux affaires familiales, des juges de tutelle, des juges des enfants dans le cadre des missions relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

#### 11. Gestion des contrats de travail des assistants familiaux et agents vacataires

Les pièces comptables, les états de liquidation des salaires et indemnités de toute nature versée aux assistants familiaux et agents vacataires. Les décisions individuelles, les états de versements et les ordres de reversement de toute nature. Tous actes, tous courriers constatant une position de congé de maladie ou liés à la maternité et à la paternité d'accident du travail, de maladie professionnelle... Les déclarations réglementaires incombant à l'employeur et destinées à la sécurité sociale, aux caisses de retraite ainsi qu'aux autres organismes dont relève le Département pour ses salariés non titulaires de droit public et les salariés de droit privé. Les demandes de visite médicales et de contrôle médicaux. Les attestations relatives à l'emploi et à l'assurance chômage. Les courriers et pièces relatifs à l'exécution de la paie et des charges destinée aux services internes et aux organismes extérieurs (sécurité sociale, IRCANTEC ...).

Les courriers et les décisions relatives à la formation et à l'accompagnement professionnel des assistants familiaux. Les décisions concernant le blâme, les décisions concernant le licenciement, la démission et la retraite des assistants familiaux.

#### 12. Etablissements et services

Les actes relatifs aux évaluations, à l'autorisation et à l'habilitation des établissements et services à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, de la famille et de la jeunesse, à l'exclusion des décisions relatives à la création, l'extension, la transformation et à la fermeture des établissements et services. Les procès-verbaux de visite et de conformité des établissements et services dans le domaine de l'enfance, de la famille et de la jeunesse. Les rapports budgétaires et les arrêtés relatifs à la tarification en référence au livre troisième titre I, II, III et IV du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les actes relatifs à l'audit conforme/qualité, et au contrôle de gestion des établissements et services à caractère social.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 2018/DS/DGASOL/DEFJ/05 du 15 juin 2018 et l'arrêté n°2019/DS/DGASOL/DEFJ/08 du 18 juillet 2019 sont abrogés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **4 février 2020**

Jean-René LECERF

*Acte déposé en Préfecture le 5 février 2020*

*Affiché à l'Hôtel du Département le 5 février 2020*

**Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse**

**Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/01**

<b>Direction Service</b>	<b>Nom Prénom Qualité</b>	<b>Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base</b>	<b>En cas d'absence ou d'empêchement</b>	<b>Référence de l'arrêté</b>
<b>Direction Enfance Famille Jeunesse</b>	Patricia DELORME Directrice	Toutes les matières	Nadine DELBERGHE Directrice Adjointe	2020/DS/DGASol/DEFJ/01
	Nadine DELBERGHE Directrice Adjointe	Toutes les matières		
<b>Direction Adjointe PMI</b>	Véronique LEROY Directrice Adjointe PMI	1, 2, 3, 4, 5, 8, pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris) 9 dans son entièreté, 12 pour les centres d'action médico-sociale précoce	Dr Catherine DEMONDION Responsable de Service	
	Céline DUCERF Pharmacienne	8 pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris)		

Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse

Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/01

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
<b>Service Prévention et Protection Infantile</b>	Dr Catherine DEMONDION, Responsable de Service	1, 2, 3, 4, 5, 8, pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris) 9 dans son entièreté, 12 pour les centres d'action médico-sociale précoce		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
<b>Service Prévention et Protection Maternelle</b>	Anne LHOMME Chargée de projet Petite Enfance  <b>Elisabeth ZELLER</b> <b>Responsable de Service</b>	9-3 et 9-4 en suppléance des Pôles PMI Santé des Directions Territoriales  1, 2, 3, 4, 5, 8 pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris) 9-2 et 9-5		2020/DS/DGASol/DEFJ/01  <b>2020/DS/DGASol/DEFJ/01</b>

Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse

Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/01

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
<b>Pôle Prévention et Protection de l'Enfance</b>	Poste vacant Responsable de pôle	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		
<b>Service Observation ODPE et CDRIP</b>	Johan LEFEBVRE Responsable de service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
<b>Service Adoption et Droits de l'Enfant</b>	Raphaëlle CAVALIER Responsable de service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
	Anne-Claire DESQUILBET Adjointe	1, 2-1 à 2-5, 4, 5		
	Sidonie SCAMPS Responsable d'équipe technique	1, 2-1, 2-3, 2-4, 4, 5		

Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse

Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/01

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
<b>Pôle Pilotage et Gestion Budgétaire</b>	Jérôme DUMORTIER Responsable de Pôle	1, 2-1 à 2-7, 3, 4, 5, 6, 7, 8		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
	Isabelle JOURDIN Responsable de Pôle Adjointe	1, 2-1 à 2-7, 3, 4, 5, 6, 7, 8		
<b>Service Financier</b>	Capucine SAUDEMONT Responsable de Service	1, 2-1 à 2-7, 4, 5, 6, 7, 8		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
<b>Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements</b>	Marc BARBEY Responsable de service de pôle	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 12		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
	Louisa MKHITARIAN Responsable de Pôle Adjointe	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 12		
<b>Pôle Accueil Familial</b>	Aurélie PRUVOST Responsable de Pôle	1, 2-1 à 2-5, 4, 5,11		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
<b>Service Gestion des Ressources Humaines des Assistants Familiaux</b>	Amélie VERDONCK Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5,11		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
<b>Service Paie des Assistants Familiaux et des Vacataires</b>	Catherine BOUTILLIER Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5,11		2020/DS/DGASol/DEFJ/01

**Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse**

**Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/01**

<b>Direction Service</b>	<b>Nom Prénom Qualité</b>	<b>Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base</b>	<b>En cas d'absence ou d'empêchement</b>	<b>Référence de l'arrêté</b>
<b>Pôle Jeunesse</b>	Isabelle IVANOFF Responsable de pôle	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
<b>Service Prévention et Autonomie des Jeunes</b>	Aurélie RABOUILLE Responsable de Service	1, 2-1 à 2-6, 4, 5 et 10		
<b>Service Départemental d'Orientation MNA</b>	Pascale GADENNE Responsable de service	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
	Valérie RASSON Responsable de service adjoint	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		
<b>Service gestion des Ressources</b>	David LIETARD Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5		2020/DS/DGASol/DEFJ/01



# ORGANISATION DES SERVICES

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 fixant l'organisation des services départementaux modifié par les arrêtés des 25 octobre 2017, 5 mars 2018, 10 octobre 2018, 13 décembre 2018, 11 juin 2019, 17 juillet 2019, 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique en ses réunions des 20 juin 2019, 17 octobre 2019 et 12 décembre 2019 portant sur des changements organisationnels ;

Considérant que le Président du Conseil Départemental, chef de l'administration départementale, détermine l'organisation des services départementaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 23 août 2017 de l'organisation des services départementaux est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

### **CABINET**

Service Intérieur

### **Direction de la Documentation**

### **Direction de la Communication**

Service gestion des ressources

### **Pôle Editorial**

Service rédaction

Service audiovisuel

### **Pôle Création**

Service laboratoire numérique

Service création graphique

### **Pôle Stratégie**

Service animation/logistique

Service stratégie de communication

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE**

Observatoire départemental de la protection de l'enfance

### **Direction Enfance Famille Jeunesse**

Mission Jeunesse

Service gestion des ressources

Cellule de recueil des informations préoccupantes

### **Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements**

### **Pôle Pilotage et Gestion Budgétaire**

Service financier

### **Pôle Droits de l'Enfant et Adoption**

Service projets de vie des pupilles de l'Etat et parcours des enfants accueillis en protection de l'enfance

Service accompagnement et soutien des projets : adoption, parrainage, accueil durable et bénévole

### **Pôle Accueil Familial**

Service paie des assistants familiaux et vacataires

Service gestion des ressources humaines et des assistants familiaux

### **Pôle Jeunesse**

Service départemental d'orientation MNA  
Service prévention et autonomie des jeunes

### **Direction Enfance Famille Jeunesse (direction adjointe PMI)**

Service prévention et protection maternelle  
Service prévention et protection infantile  
Service dossier PMI dématérialisé  
Le reste de l'organisation de la Direction Générale Adjointe Solidarité est sans changement.

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

#### **Direction Aménagement Territorial**

Service accompagnement au développement territorial  
Service habitat, urbanisme et quartiers prioritaires  
Service tourisme

Le reste de l'organisation de la Direction Générale Adjointe est sans changement.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté du 23 août 2017 est sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il aura été procédé à sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **21 janvier 2020**  
Jean-René LECERF

*Acte déposé en Préfecture le 22 janvier 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 janvier 2020*

---

# ENFANCE

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivante et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture d'un multi-accueil dénommée « Rigolo Comme la Vie » situé 36 rue Delmer 59242 TEMPLEUVE, présentée par Monsieur OBRY Jérôme, Directeur Général de la SAS Rigolo Comme la Vie dont le siège social est situé 162 Boulevard de Fourmies BP 615 — 59100 ROUBAIX,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique du multi-accueil,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille/Vauban en date du 02/01/2017,

et sur sa proposition,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame CHRETIEN Elise née HAGE, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat, est autorisée à assurer l'encadrement technique du multi-accueil à compter du 9 janvier 2017.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure 2 demi-journées par semaine pour la référence technique.

**Article 2 :** Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY Jérôme, Directeur Général de la SAS Rigolo Comme La Vie dont le siège social est situé 162 Boulevard de Fourmies BP 615 - 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai (le deux mois n compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **02 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable adjointe au Pôle PMI Santé  
DTPAS Métropole Lille  
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'ouverture en date du 09 juillet 2012 de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « l'Ile de la Part de Rêve », 149 rue de la Cense aux Blés à Lille, géré par Monsieur DEMERSSEMAN – SARL « LPR LA GARDE » - 1 Place de la Libération, 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille/Fives en date du 07/01/2020,

et sur sa proposition,

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mars 2015 est modifié comme suit :

Madame MENIER Margaux titulaire du Diplôme d'Etat de Puéricultrice et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus à compter du 02/12/2019. Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

**Article 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

**Article 3 :** Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cedex.

**Article 4 :** Cet arrêté sera notifié à Monsieur DEMERSSEMAN - SARL « LPR LA GARDE » dont le siège social est situé 1 Place de la Libération – 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **16 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable adjointe du Pôle PMI Santé,  
DTPAS Métropole Lille  
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Tête de Linotte » présentée par Madame Céline DELOUX, gestionnaire de la SASU « TDL », dont le siège social est situé : 21 rue Chobourdin 59134 HERLIES et dont le dossier complet a été réceptionné le 22 octobre 2019,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 11 février 2019,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 10 septembre 2019 et d'accessibilité en date du 22 août 2019

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale d'Haubourdin-La Bassée en date du 8 janvier 2020,

Et sur sa proposition,

## ARRETE

**Article 1:** Madame Céline DELOUX, gestionnaire de la SASU « TDL » dont le siège social est situé: 21 rue Chobourdin 59134 HERLIES est autorisée à ouvrir une micro-crèche:

- Nom : TETE DE LINOTTE
- Adresse : 21 rue Chobourdin 59134 HERLIES
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7H à 19H

à compter du 3 février 2020.

La structure est fermée 3 semaines en août, 1 semaine entre Noël et Nouvel An, 1 semaine en avril ainsi que les jours fériés à l'exception du jeudi de l'Ascension et du lundi de Pentecôte

**Article 2 :** Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 10) de 2 mois ½ à 4 ans présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

**Article 3 :** Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

le référent technique :

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants. Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

les personnels assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4 :** La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro-crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis à la micro-crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal. 11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, haemophilus influenzae de type B, infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, rougeole, rubéole et oreillons). Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

**Article 5 :** Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cedex).

**Article 7 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9 :** Cet arrêté sera notifié à Madame DELOUX Céline, gestionnaire de la SASU « TDL » dont le siège social est situé : 21 rue Chobourdin 59134 HERLIES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **21 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable adjointe du Pôle PMI Santé,  
DTPAS Métropole Lille  
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche, dénommée « Tête de Linotte » située : 21 rue Chobourdin 59134 HERLIES présentée par Madame Céline DELOUX, gestionnaire de la SASU « TDL » dont le siège social est situé : 21 rue Chobourdin 59134 HERLIES ;

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Haubourdin-La Bassée en date du 8 janvier 2020,

et sur sa proposition,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Madame Céline LABOUCARIE, Educatrice de jeunes enfants, diplômée d'Etat, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 3 février 2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure 7 heures pour la référence technique.

**Article 2 :** Cet arrêté sera notifié à Madame Céline DELOUX, gestionnaire de la SASU « TDL » dont le siège social est situé : 21 rue Chobourdin 59134 HERLIES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **21 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable adjointe du Pôle PMI Santé,  
DTPAS Métropole Lille  
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

---



# FAMILLE

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles, L.222-5-3, L.222-5 alinéa 4, L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le Schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération cadre n°DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre maternel « Les Moussaillons » situé à Dunkerque et géré par l'association Soliha Flandre ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'association SOLIHA Flandre en date du 10 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité de l'établissement en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que le projet d'établissement du centre maternel « Les Moussaillons » s'inscrit dans les orientations fixées par la délibération cadre sur la prévention et la protection de l'enfance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le projet d'établissement du centre maternel « Les Moussaillons » coïncide avec les objectifs d'évolution de l'offre de services fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 10 novembre 2017 avec l'association Soliha Flandres ;

Considérant l'évolution des besoins en termes d'accueil de couples sur le territoire des Flandres maritimes ;

Considérant les résultats positifs de la visite réalisée sur place par les services du Département en date du 19 septembre 2019 visant à déterminer les possibilités matérielles d'accueil de couples au sein de l'établissement « Les Moussaillons » ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil sont réunies pour l'accueil de 4 couples dans l'établissement « Les Moussaillons » à Dunkerque, géré par l'association Soliha Flandres ;

Considérant que l'établissement répond aux prérequis déterminés par le Département pour l'accueil de couples ;

Sur proposition du Directeur Général des services ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2017 sont maintenues. La mention suivante y est ajoutée :

Peuvent être pris en charge au sein de l'établissement « Les Moussaillons » situé 11, rue de Furnes - 59140 Dunkerque, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également y être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

La transformation partielle du centre maternel « Les Moussaillons » en centre parental est autorisée selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3** : L'établissement « Les Moussaillons » sis 11, rue de Furnes 59140 Dunkerque, dont le siège est situé 28, rue du Sud - BP 6336 - 59379 Dunkerque Cedex, est autorisé, au titre de la protection de l'enfance, pour une capacité totale d'accueil de 15 places dont 4 places permettent l'accueil de couples dans le diffus.

**Article 4** : Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 21 décembre 2017 susvisé demeurent inchangés.

**Article 5** : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 -59014 LILLE CEDEX.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « SOLIHA Flandres » - 28, rue du Sud - BP 6336 - 59140 DUNKERQUE.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Dunkerque.

Fait à Lille, le **16 janvier 2020**  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

---

# JEUNESSE

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à 313-9 relatifs à l'habilitation et l'autorisation ;

Vu la délibération cadre n°DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance le 17 décembre 2015, qui dans une logique de rééquilibrage territorial, et considérant l'évolution des besoins, priorise l'adaptation des modes d'intervention en direction de l'enfant et de la famille, ainsi que la préparation à l'autonomie dès l'adolescence ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental du 15 juillet 1993 portant autorisation d'accueillir des enfants sur le site du Brun Pain à Tourcoing par l'association « Le Home des Flandres » ;

Vu l'arrêté départemental du 7 mai 2003 portant autorisation de créer un service expérimental d'aide aux familles et aux enfants pour 30 familles « Reliance », expérimentation renouvelée pour 3 ans puis autorisée pour 15 ans par arrêté départemental du 31 décembre 2009 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Département du Nord et « Le Home des Flandres » en date du 19 juillet 2017, conformément aux dispositions de l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu les rapports d'évaluation externe transmis par l'association et réceptionnés le 13 novembre 2014 par le Département du Nord ;

Considérant que les résultats des évaluations externes sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'autorisation de l'établissement « Le Home des Flandres » est renouvelée.

L'établissement se compose des services suivants :

Hébergement : 90 places réparties comme suit :

- Un internat « Carnot - Brun Pain » de 37 places sur deux sites, pour enfants et adolescents de 4 à 17 ans :
  - 188 boulevard Carnot, 59420 MOUVAUX
  - 337 bis, rue du Brun Pain, 59200 TOURCOING
- Un internat « Flocon - Poutraings - Bousbecque » de 54 places sur trois sites :
  - 56 rue du Flocon, 59200 TOURCOING, pour enfants et adolescents de 4 à 18 ans,
  - 45 rue des Poutraings, 59200 TOURCOING, pour adolescents de 15 à 18 ans,
  - 172 rue de Wervicq, 59166 BOUSBECQUE, pour enfants de 4 à 12 ans.

Hors hébergement :

- Un service « Reliance » de 30 mesures d'aide aux enfants et aux familles, sis 81, rue de Lille - 59200 TOURCOING
- Chacun des sites de « Flocon », et « Brun Pain » à Tourcoing et celui de Bousbecque, dispose également de mesures de suite et d'accompagnement à domicile pour enfants et jeunes de la naissance à 18 ans, à hauteur de 5 mesures au total.

**Article 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance du Président du Département, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 6** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 janvier 2020**  
Pour le Président du Département  
et par délégation,  
Anne DEVREESE  
Directrice Générale Adjointe  
Déléguée à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

Annexe : Capacité des établissements et services gérés par l'association "Le Home des Flandres"

SERVICE	UNITE	Age min	Age max	Capacité	IMPLANTATION
MECS	FLOCON	4	18	19	56 RUE DU FLOCON – 59200 TOURCOING
	POUTRAINS	15	18	19	45 RUE DES POUTRAINS – 59200 TOURCOING
	BOUSBECQUE	4	12	16	172 RUE DE WERVICQ – 59166 BOUSBECQUE
MECS	CARNOT	4	15	18	188 BOULEVARD CARNOT – 59420 MOUVAUX
	BRUN PAIN	4	15	19	337 BIS RUE DU BRUN PAIN – 59200 TOURCOING
SAP	RELIANCE	18	60	30 mesures	81, RUE DE LILLE - 59200 TOURCOING
Mesures de suite et d'accompagnement au retour à domicile	FLOCON	4	18	5 mesures	56 RUE DU FLOCON – 59200 TOURCOING
	BRUN PAIN	4	18		337 BIS RUE DU BRUN PAIN – 59200 TOURCOING
	BOUSBECQUE	4	18		172 RUE DE WERVICQ – 59166 BOUSBECQUE



## **ARRETES PRIS EN MATIERE D'ACTIVITE DE FAMILLE D'ACCUEIL**

Les textes intégraux de ces actes peuvent être consultés :

**à la Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie**  
Euronord

**ou**

**à la Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public**

Les Arcuriales  
Bâtiment C  
Bureau 117  
45 rue de Tournai  
59000 LILLE

Tout recours contre ces arrêtés doit être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

## AGREMENTS FAMILLE D'ACCUEIL PERSONNES AGEES OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du	Nom	Prénom	Adresse	Nombre de personnes (personne âgée ou adulte en situation de handicap)	Type de logement (localisation, surface)	Type d'agrément	Habilitation à l'aide sociale
09.01.2020 Modification de l'arrêté en date du 12.02.2019	FLAMENT	Solange	10 résidence Georges Brassens 59590 RAISMES	3	Une chambre située au rez-de-chaussée, côté rue Surface : 10,33 m <sup>2</sup> Une chambre située au 1 <sup>er</sup> étage, côté jardin Surface : 9 m <sup>2</sup> Une chambre située au 1 <sup>er</sup> étage, côté jardin Surface : 11,23 m <sup>2</sup>	- 3 personnes en accueil permanent, à temps complet - le reste demeure inchangé	oui
17.01.2020 Modification de l'arrêté en date du 27.03.2018	BARBOTIN	Marie-Josée	28 rue Jules Ferry 59111 HORDAIN	1	Une pièce située au rez-de-chaussée, côté rue Surface : 21 m <sup>2</sup>	- 1 personne en accueil permanent, à temps complet - le reste demeure inchangé	oui
17.01.2020	DELCOURT	Dominique	510 Chemin de la Brayelle 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI	1	Une chambre située au rez-de-chaussée, côté jardin	- 1 personne en accueil permanent continu, à temps partiel - accordé à partir du 17 janvier 2020 - pour une période de 5 ans - renouvelable 6 mois avant échéance	oui
27.01.2020	DEVULDER	Francine	14 route de Bergues 59143 LEDERZEELE	2		- 1 personne en accueil permanent - 1 personne en accueil temporaire - accordé à partir du 22 janvier 2020 - pour une période de 5 ans - renouvelable 6 mois avant échéance	oui

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du	Nom	Prénom	Adresse	Nombre de personnes (personne âgée ou adulte en situation de handicap)	Type de logement (localisation, surface)	Type d'agrément	Habilitation à l'aide sociale
27.01.2020 Modification de l'arrêté en date du 17.10.2019	GILLET	Georges	14 bis rue de la Haut 59440 DOURLERS	1	Une chambre située au rez-de-chaussée, côté rue	- 1 personne en accueil permanent - le reste demeure inchangé	oui



# CULTURE

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD03

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant l'intérêt pour le Département du Nord d'accepter les donations de 20 bienfaiteurs au profit du Musverre afin d'enrichir ses collections ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les donations en faveur du Musverre sont les suivantes :

Donateurs	Objets	Valeur d'assurance
Mr Buisset (Rennes-France)	<i>Paire d'épées en verre : 8x80x12 cm (verre étiré de Léon Fontenelle ( ? ) ; début XXe siècle)</i>	1 500 €
Mme Jaugeon (Ferrière la Grande-France)	<i>Vase : H 36 ; Ø 18 cm (verre soufflé, anonyme ; 1873-1937)</i>	250 €
Mme Menet (Sars Poteries-France)	<i>Dinette : H5,5 ; Ø 8,5 cm (verre moulé, verrerie de Sars Poteries ( ? ) ; 1801-1937)</i>	100 €
	<i>Guéridon : H 17 ; Ø 22 cm (verre soufflé, verrerie de Sars Poteries ( ? ) ; 1801-1937)</i>	150 €
Mr et Mme Poulet (La Bouteille-France)	<i>Ensemble de deux vases : H 25 ; Ø 10 cm Guéridon : H 16,5 ; Ø 20 cm (verre soufflé de Gustave Lebecq ; fin XIX-début XXe siècle)</i>	500 €

Mr et Mme Hemez (Aniche-France)	<i>Ensemble de trois galettes</i> : H 1,5 ; Ø 7 cm (verrerie d'Aniche, verre coulé et estampé, anonyme)	100 €
Mr Vin (Sars Poteries-France)	<i>Boule à repriser</i> : L13 ; Ø 7 cm (verre soufflé peint de Zéphir Antoine Dubois)	400 €
Mr Julius Weiland (Allemagne)	<i>Black Cluster II</i> : 25x25x35 cm (verre thermoformé, peinture de Julius Weiland ; 2015)	3 551 €
Palo Macho (Slovaquie)	<i>Solitude</i> : 54,5x42x12 cm (verre émaillé et peint de Palo Macho ; 2015)	1 300 €
Zofia Dubova (Slovaquie)	<i>Silence</i> : 30,5x41,5x30,5 cm (verre, graphique de Zofia Dubova ; 2014) <i>Whisper</i> : 42x30x42 cm (verre, graphique de Zofia Dubova ; 2014)	800 € 800 €
Association des Amis du Musverre (Sars Poteries-France)	<i>Ensemble de 18 perles</i> : Ø 3,5 cm (verre filé au chalumeau de Claudia Trimbur-Pagel ; 2018) <i>Ensemble de 10 perles</i> : (dimensions variables de Michi Suzuki ; 2018)	1 500 € 1 500 €
Udo Zembok (Allemagne)	<i>Spacecolour</i> : 60x61,5x5 cm (verre fusionné, émail de Udo Zembok ; 2009-2018)	8 000 €
Mme Vatin (Aulnoye-Aymerles-France)	<i>Paire de verres de nocés gravés</i> : H 9 ; Ø 4,5 cm (verre soufflé gravé, anonyme)	120 €
Mme Boucly (Landrezie-France)	<i>Paire de vases taillés</i> : H 32 ; Ø 11,5 cm (verre soufflé taillé, anonyme)	600 €
Mme Malexis (Beaurain-France)	<i>Presse-papiers</i> : H 4,5 ; Ø 7,5 cm (verre travaillé à la canne de Bibil ( ?) ; vers 1990)	200 €
Mr Lavallart (Mouvaux-France)	<i>Glette</i> : H 1 x Ø 8,5 cm (verre coulé sur le marbre et estampé, anonyme ; fin XIX-début XXème siècle)	50 €
Mme Lorriaux (Reumont-France)	<i>Bouteille-passion</i> : H 35 ; Ø 11 cm (verre soufflé au chalumeau d'Alexandre Soudart) <i>Bonbonnière</i> : 19x16x14 cm (verre soufflé et travaillé à la pince ; anonyme) <i>Flacon</i> : H 14 ; Ø 5,5 cm (verre soufflé et taillé ; anonyme)	4 800 € 100 € 100 €
Mme Delvaux-Darel (Aulnoye-Aymerles-France)	<i>Paire de vases</i> : H 36, Ø 17 cm (verre soufflé de Zénon Degrelle ( ?))	600 €
Mr Cellier (Montreuil-France)	<i>Garniture de cheminée</i> : H 58 ; Ø 19 cm (verre soufflé, anonyme)	500 €
Association Samover (Maubeuge-France)	<i>Sans titre</i> : 29x30x14,5 cm (cristal optique taillé au jet de sable de François Vigorie ; 1993)	6 500 €
Mr Bronn (Blaesheim-France)	<i>Vertigine</i> : 80x80x4 cm (plomb, peinture, verre de Renato Santarossa ; 2003)	5 000 €

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Musverre ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **23 janvier 2020**  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge de l'Aménagement Durable  
Pierre ARDILLER

Acte déposé en Préfecture le 27 janvier 2020  
Affiché à l'Hôtel du Département le 27 janvier 2020

# REGIES

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 modifié, instituant auprès de la Direction Générale en charge du Développement Territorial, Direction des Sports et de la Culture, une régie de recettes pour les droits d'entrée sise : Maison Natale Charles de Gaulle, 9 rue Princesse 59000 Lille ;

Vu la fermeture de la Maison natale Charles de Gaulle depuis le 4 novembre 2019 en raison de travaux de rénovation ;

Vu le courrier électronique du 20 novembre 2019 de Madame la Directrice de la Maison natale Charles de Gaulle informant qu'aucune recette ne sera encaissée par la régie avant la réouverture de la Maison natale Charles de Gaulle programmée le 22 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 13 janvier 2020 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le fonctionnement de la régie de recettes est suspendu jusqu'au 21 novembre 2020.

**ARTICLE 2** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable du Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 20 janvier 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---



**PRIX**

**DE**

**JOURNEE 2019**

Les recours contentieux contre les arrêtés fixant les prix de journée doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.



# JEUNESSE

---

## Service Accueil de jour géré par l'association Adapt-Equit Bailleul

*Le Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,  
Le Président du Département du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité Judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe, détachée en qualité de sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2008 autorisant la création de ADAPT-EQUIT, sis au 3144, route de la Blanche 59270 BAILLEUL et géré par l'association ADAPT-EQUIT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2006, portant habilitation de l'association ADAPT-EQUIT sise au 3144, route de la Blanche, 69270 BAILLEUL au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 perdant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport budgétaire en date du 12 septembre 2019 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ACCUEIL DE JOUR de l'établissement ADAPT-EQUIT sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 247 journées :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	31 522,59 €	217 467,55 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	131 903,91 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	54 041,05 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<b>RECETTES</b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	217 467,55 €	217 467,55 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €  
- Déficit : 0,00 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service ACCUEIL DE JOUR de l'établissement ADAPT-EQUIT pour l'exercice budgétaire 2019 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à 149,38 €.

**Article 4 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'établissement ADAPT-EQUIT correspondra au prix de journée moyen 2019, soit 174,39 €.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 octobre 2019**  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

# DOTATIONS GLOBALES 2020

---

## Personnes âgées et personnes handicapées

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-2 et L314-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois n°83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant qu'en application de l'article L.314-2-II du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que, pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L.314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° de l'article L.314-2-I du même code, est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du Département, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le niveau de dépendance moyen départemental des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixé à **731 pour l'année 2019**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Département et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les personnes ayant un intérêt à agir.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **28 janvier 2020**  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n°83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les orientations budgétaires départementales relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux votées par le Département ;

Considérant qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L.313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du Département et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L.232-8 ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 est fixé à **7.15 €**.

**Article 2** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 4 rue Piroux 54036 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **28 janvier 2020**

Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

---

# CIRCULATION

---

## MESURES PERMANENTES

---

Arrêté Permanent n°2020-P01  
Instituant une interdiction de stationner  
et de s'arrêter sur la RD 138  
Commune de HONDEGHEM  
Hors Agglomération

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 Décembre 2019 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement en accotement des véhicules sur la route départementale 138 entre les PR 14+0222 et PR 14+0276, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HONDEGHEM, seront interdits.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B6a1, B6d + M2 sur la RD 138.

**ARTICLE 2 – APPLICATION :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 4 – AMPLIATIONS :** Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE,  
Monsieur le Maire de HONDEGHEM,  
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

Arrêté Permanent n°**2020-P02**  
Instituant une interdiction de circuler  
pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RD 32A  
Commune de MAROILLES  
Hors Agglomération

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 Décembre 2019 portant délégation de signature,,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la route départementale 32A entre les PR 14+0285 et PR 14+0315, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MAROILLES, seront interdits.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B13(3,5t) + M1 (indiquant la distance restante en pré-signalisation) sur la RD 32A.

**ARTICLE 2 – APPLICATION :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 4 – AMPLIATIONS :** Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de AVESNES SUR HELPE,  
Monsieur le Maire de MAROILLES,  
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de AVESNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---



## MESURES TEMPORAIRES

---

n°2020-0027

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise LORBAN TRAVAUX PUBLIC en date du 10 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réalisation branchement AEP (Adduction d'Eau Potable) sur la route départementale 643 entre les PR 40+0400 et PR 41+0260,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 janvier 2020 et le 21 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 643 entre les PR 40+0400 et PR 41+0260, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SANCOURT.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,

M. le Maire de la commune de SANCOURT,

M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

n°2020-0029

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SAS FIBRE ACTION en date du 10 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de fibre optique sur la route départementale 131 entre les PR 1+0379 et PR 6+0000,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 janvier 2020 et le 24 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 131 entre les PR 1+0379 et PR 6+0000, hors agglomération, sur le territoire des communes de GRANDE SYNTHÉ et SPYCKER.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie lente ou rapide par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation pour les sections à 2x2 voies, circulation alternée par feux tricolores pour les sections à 2x1 voie. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

MM. les Maires des communes de GRANDE SYNTHÉ et SPYCKER,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

n°2020-0033

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise LORBAN TRAVAUX PUBLIC en date du 13 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réalisation branchement AEP (Adduction d'Eau Potable) sur la route départementale 643 entre les PR 41+0260 et PR 41+0490,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 janvier 2020 et le 21 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 643 entre les PR 41+0260 et PR 41+0490, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SANCOURT.

**ARTICLE 2 :** La restriction suivante sera appliquée : neutralisation de la voie lente (section à 3 voies), limitation de vitesse à 50 Km/h.

**ARTICLE 3 :** La restriction de circulation sera portée à la connaissance des usagers par le panneau (Signalisation temporaire CF15) : AK5, KD10 + B3, B14(50), B21a2, K8, K5c ou K5a, K2, B21.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de SANCOURT,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

n°2020-0034

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 14 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement du réseau d'eau potable sur la route départementale 137 entre les PR 2+0625 et PR 2+0730,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 janvier 2020 et le 17 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 137 «Rue des Freres Patteyn» entre les PR 2+0625 et PR 2+0730, hors agglomération, sur le territoire de la commune de STEENVOORDE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENVOORDE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

n°2020-0035

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Noréade en date du 13 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de maintenance du réseau d'eau sur la route départementale 947 entre les PR 9+0500 et PR 9+0600,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 27 janvier 2020 et le 17 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 947 «rue de Casse» entre les PR 9+0500 et PR 9+0600, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NEUF BERQUIN.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de NEUF BERQUIN,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

n°2020-0036

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise AXIMUN en date du 13 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de dispositif de sécurité « glissières métalliques » sur la route départementale 951 entre les PR 33+150 et PR 33+500,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 27 janvier 2020 et le 3 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 2 jours sur la route départementale 951 «route de SAINS» entre les PR 33+150 et PR 33+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'AVESNELLES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par piquets K10 ou circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de AVESNELLES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

**n°2020-0040**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise LORBAN TRAVAUX PUBLIC en date du 15 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réalisation branchement AEP (Adduction d'Eau Potable) sur la route départementale 643 entre les PR 40+0290 et PR 41+0260,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2020-0027 en date du 13 janvier 2020.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 janvier 2020 et le 21 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 643 entre les PR 40+0290 et PR 41+0260, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SANCOURT.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de SANCOURT,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **15 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

n°2020-0041

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Bouygues E&S TRPE en date du 15 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de création fibre optique sur la route départementale 79 entre les PR 20+0144 et PR 21+0000,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 16 janvier 2020 et le 16 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 79 «Route de Bambecque» entre les PR 20+0144 et PR 21+0000, hors agglomération, sur le territoire de la commune de REXPOEDE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de REXPOEDE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **15 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

n°2020-0042

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 15 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réparation du réseau d'eau potable sur la route départementale 933 entre les PR 32+0400 et PR 32+0425,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 janvier 2020 et le 17 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 933 «Rue Nationale» entre les PR 32+0400 et PR 32+0425, hors agglomération, sur le territoire de la commune de METEREN.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de METEREN,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **15 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

n°2020-0043

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Bouygues E&S TRPE en date du 15 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose fibre optique sur la route départementale 79 entre les PR 19+0040 et PR 19+0261,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 24 janvier 2020 et le 23 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 79 «Route des Moères» entre les PR 19+0040 et PR 19+0261, hors agglomération, sur le territoire de la commune de REXPOEDE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de REXPOEDE,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **15 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

n°2020-0044

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise VTPS en date du 15 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réparation de conduite pour Orange sur la route départementale 3 entre les PR 25+0670 et PR 25+0775,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 10 février 2020 et le 9 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 3 «Route de la Colme» entre les PR 25+0670 et PR 25+0775, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BROUCKERQUE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de BROUCKERQUE,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **16 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 janvier 2020*

---

n°2020-0045

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise INFRA BUILD en date du 16 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de raccordements réseaux en haut débit sur la route départementale 37 entre les PR 7+0600 et PR 8+0600,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 17 janvier 2020 et le 14 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 37 «route de Wylder» entre les PR 7+0600 et PR 8+0600, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HERZEELE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de HERZEELE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **16 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020*

---

n°2020-0046

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Rodéo Car Club d'Anor en date du 16 janvier 2020 souhaitant organiser un Rodéo Car sur la route départementale 156 entre les PR 8+0105 et PR 8+0829,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 20 septembre 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 156 «rue Albert 1er» entre les PR 8+0105 et PR 8+0829, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ANOR.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de manifestation de jour entre 10h00 et 20h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de ANOR,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **16 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

n°2020-0047

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Rodéo Car Club d'Anor en date du 16 janvier 2020 souhaitant organiser un Rodéo Car sur la route départementale 156 entre les PR 8+0105 et PR 8+0829,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 17 mai 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 156 «rue Albert 1er» entre les PR 8+0105 et PR 8+0829, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ANOR.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de manifestation de jour entre 10h00 et 20h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de ANOR,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **16 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

n°2020-0048

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise EPS GAGNOT en date du 16 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques sur la route départementale 77 entre les PR 6+0100 et PR 6+0170 et entre les PR 8+0700 et PR 8+0780,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 3 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 2 jours sur la route départementale 77 entre les PR 6+0100 et PR 6+0170 et entre les PR 8+0700 et PR 8+0780, hors agglomération, sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENWERCK,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

n°2020-0049

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE en date du 16 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques sur la route départementale 38 entre les PR 11+0530 et PR 11+0590 et entre les PR 13+0680 et PR 13+0800,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 3 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 2 jours sur la route départementale 38 entre les PR 11+0530 et PR 11+0590 et entre les PR 13+0680 et PR 13+0800, hors agglomération, sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENWERCK,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

**n°2020-0050**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise LORBAN en date du 16 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de busage de fossé sur la route départementale 934 entre les PR 24+0400 et PR 24+0570,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 janvier 2020 et le 7 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 10 jours sur la route départementale 934 entre les PR 24+0400 et PR 24+0570, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LE QUESNOY.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de LE QUESNOY,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

n°2020-0051

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SND en date du 17 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réparation de conduite pour Orange sur la route départementale 26 entre les PR 12+0910 et PR 13+0280,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 janvier 2020 et le 17 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la route départementale 26 «Route de Watten» entre les PR 12+0910 et PR 13+0280, hors agglomération, sur le territoire des communes de NOORDPEENE et OCHTEZEELE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de NOORDPEENE et OCHTEZEELE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

n°2020-0052

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH Lamblin TP en date du 16 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de branchement électrique neuf sur la route départementale 79 entre les PR 12+0440 et PR 12+0480,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 janvier 2020 et le 17 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 2 jours sur la route départementale 79 «route d'Uxem» entre les PR 12+0440 et PR 12+0480, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WARHEM.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de WARHEM,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

n°2020-0053

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 16 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de branchement d'eau neuf sur la route départementale 38 entre les PR 15+0925 et PR 15+0965,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 3 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 3 jours sur la route départementale 38 «Rue de la gare» entre les PR 15+0925 et PR 15+0965, hors agglomération, sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de STEENWERCK,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

**n°2020-0054**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise RCA pour Jean Lefebvre en date du 17 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement des joints de l'ouvrage d'art sur la route départementale 101 entre les PR 0+1172 et PR 0+1311.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 27 janvier 2020 et le 31 janvier 2020, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 101 entre les PR 0+1172 et PR 0+1311, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ONNAING.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens VALENCIENNES vers ONNAING (par l'A2) :  
Autoroute A2 sur la commune de VALENCIENNES vers la BELGIQUE,  
Autoroute A2 - Echangeur n°25 sur la commune de QUAROUBLE,  
RD 50 sur les communes de QUAROUBLE, VICQ,  
RD 101 sur les communes de VICQ, ONNAING,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de VALENCIENNES,

MM. les Maires des communes de ONNAING, VALENCIENNES vers la BELGIQUE, QUAROUBLE et VICQ,  
M. le responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,  
M. le responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

n°2020-0055

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise EPS GAGNOT en date du 16 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques sur la route départementale 122 entre les PR 25+0130 et PR 25+0230,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 3 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 3 jours sur la route départementale 122 entre les PR 25+0130 et PR 25+0230, hors agglomération, sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENWERCK,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

n°2020-0056

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise EPS GAGNOT en date du 16 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques sur la route départementale 277 entre les PR 0+0450 et PR 0+0530,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 3 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 3 jours sur la route départementale 277 entre les PR 0+0450 et PR 0+0530, hors agglomération, sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENWERCK,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 janvier 2020*

---

**n°2020-0059**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Dubrulle Faignot TP en date du 17 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réfection de voirie sur la route départementale 933 entre les PR 47+0735 et PR 48+0040,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 27 janvier 2020 et le 10 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 933 entre les PR 47+0735 et PR 48+0040, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BAVINCHOVE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de BAVINCHOVE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0060

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SAS POLAK & FILS en date du 17 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'hydrocurage de traversée de route sur la route départementale 122 entre les PR 13+0970 et PR 14+0060,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 28 janvier 2020 et le 3 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 122 «Rue d'Aire» entre les PR 13+0970 et PR 14+0060, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MERVILLE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de MERVILLE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0057

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SAS DUEZ en date du 16 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de renouvellement du réseau aérien BT sur la route départementale 649 entre les PR 94+0246 et PR 94+0809,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 10 février 2020 et le 13 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 649 «Route de Valenciennes» entre les PR 94+0246 et PR 94+0809, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FEIGNIES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie lente par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation (dans le sens Maubeuge vers Valenciennes - voie 2x2). Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de FEIGNIES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 janvier 2020*

---

n°2020-0061

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise E.P.S. (EXPERTISE POTEAUX SECURITE) à CHAVANOD (74650) en date du 20 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de poteaux sur la route départementale 124 entre les PR 15+0025 et PR 15+0050 et entre les PR 15+0582 et PR 15+0782,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 27 janvier 2020 et le 28 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 124 «route de SAINT-AUBIN» entre les PR 15+0025 et PR 15+0050 et entre les PR 15+0582 et PR 15+0782, hors agglomération, sur le territoire des communes de SAINT HILAIRE SUR HELPE et SAINT AUBIN.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
MM. les Maires des communes de SAINT HILAIRE SUR HELPE et SAINT AUBIN,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 janvier 2020*

---

n°2020-0062

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Thome VRD à BEAURAINS en date du 20 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de scellement cadre chambre K2C en chaussée sur la route départementale 42 entre les PR 2+0994 et PR 3+0194,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 23 janvier 2020 et le 24 janvier 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 42 «rue de Glageon» entre les PR 2+0994 et PR 3+0194, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FERON.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par piquets K10 ou circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de nuit entre 20h00 et 07h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de FERON,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 janvier 2020*

---

n°2020-0063

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SAS DEBARBA en date du 20 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de génie civil fibre optique sur la route départementale 80 entre les PR 2+0104 et PR 3+0316,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 23 janvier 2020 et le 21 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 80 «route de Sains» entre les PR 2+0104 et PR 3+0316, hors agglomération, sur le territoire de la commune de RAMOUSIES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de RAMOUSIES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0064

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise VANSTRAZEELE VTSP en date du 21 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement de chambre pour Orange sur la route départementale 947 entre les PR PR 9+0080 et PR PR 9+0120,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 23 janvier 2020 et le 21 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 947 «Rue de Cassel» entre les PR PR 9+0080 et PR PR 9+0120, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NEUF BERQUIN.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de NEUF BERQUIN,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0065

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Agence Routière Départementale du Pevèle-Hainaut en date du 21 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'entretien courant sur les dépendances sur la route départementale 965001 entre les PR 6+0000 et PR 6+0619.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 14 février 2020, la circulation des véhicules sera interrompue 3 jours sur la route départementale 965001 «bretelle de l'échangeur N°1 sens RD 621 (Cambrai) vers RD 650 (Arras)» entre les PR 6+0000 et PR 6+0619, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LAMBRES LES DOUAI.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LAMBRES LEZ DOUAI vers VITRY EN ARTOIS (PDC) :  
RD 621 (sortie vers DOUAI) sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI,  
RD 650 (demi-tour giratoire clinique St Amé) sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI,  
RD 650G sur les communes de LAMBRES LEZ DOUAI, BREBIERES(PDC), VITRY EN ARTOIS(PDC),

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le sous Préfet de DOUAI,

MM. les Maires des communes de LAMBRES LES DOUAI, LAMBRES LEZ DOUAI, BREBIERES(PDC) et VITRY EN ARTOIS(PDC),  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0066

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Agence Routière Départementale du Pevèle-Hainaut en date du 21 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'entretien courant sur les dépendances sur la route départementale 962104 entre les PR 1+0000 et PR 1+0385.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 14 février 2020, la circulation des véhicules sera interrompue 2 jours sur la route départementale 962104 «Bretelle de l'échangeur N°4 sens RD621 (Lille) vers RD25 (Férin)» entre les PR 1+0000 et PR 1+0385, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FERIN.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens FERIN vers FERIN :

RD 621 sur les communes de FERIN, GOEULZIN,

RD 643 sur les communes de GOEULZIN, DECHY, FERIN,

RD 25 sur les communes de DECHY, FERIN,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,  
MM. les Maires des communes de FERIN, GOEULZIN et DECHY,  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0067

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SAS BENOIT CHEVRIER en date du 22 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique par tirage sur la route départementale 17 entre les PR 32+0006 et PR 34+0457,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 27 janvier 2020 et le 7 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 17 «Rue de Wormhout» entre les PR 32+0006 et PR 34+0457, hors agglomération, sur le territoire des communes de WORMHOUT et HERZEELE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de WORMHOUT et HERZEELE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0068

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise CERRI SA en date du 21 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réparation de fourreaux pour la fibre optique sur la route départementale 942 entre les PR 20+530 et PR 21+807,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 24 janvier 2020 et le 28 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 942 entre les PR 20+530 et PR 21+807, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SOLESMES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de SOLESMES,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0069

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise ROGEE en date du 22 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de passage de câble de fibre optique sur la route départementale 2642 entre les PR 7+0000 et PR 7+0099,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 23 janvier 2020 et le 3 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 2642 entre les PR 7+0000 et PR 7+0099, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PRADELLES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de PRADELLE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

**n°2020-0070**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 22 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable sur la route départementale 38 entre les PR 17+0355 et PR 17+0406,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 23 janvier 2020 et le 21 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la route départementale 38 entre les PR 17+0355 et PR 17+0406, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BAILLEUL.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de BAILLEUL,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0071

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de M. LEGRAND Christophe en date du 22 janvier 2020 souhaitant organiser la corrida d'Haucourt-en-Cambrésis sur la route départementale 15 entre les PR 17+0824 et PR 19+0000, sur la route départementale 118 entre les PR 16+0212 et les PR 18+0702 et sur la route départementale 118C entre les PR 0+0000 et les PR 1+0268.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 23 février 2020, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 15 entre les PR 17+0824 et PR 19+0000, sur la route départementale 118 entre les PR 16+0212 et les PR 18+0702 et sur la route départementale 118C entre les PR 0+0000 et les PR 1+0268, hors agglomération, sur le territoire des communes de ESNES et HAUCOURT EN CAMBRESIS. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens ESNES vers HAUCOURT EN CAMBRESIS :  
RD 960 sur les communes de ESNES, WALINCOURT SELVIGNY,  
RD 16 sur les communes de WALINCOURT SELVIGNY, LIGNY EN CAMBRESIS,  
RD 15 sur les communes de LIGNY EN CAMBRESIS, HAUCOURT EN CAMBRESIS,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 08h00 et 14h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
MM. les Maires des communes de ESNES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, WALINCOURT SELVIGNY et LIGNY EN CAMBRESIS,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 23 janvier 2020*

---

n°2020-0072

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de M. CARON Kevin en date du 23 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de raccordement du réseau d'eau sur la route départementale 38 entre les PR 16+0800 et PR 16+0900,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 3 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la route départementale 38 «route de seau» entre les PR 16+0800 et PR 16+0900, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BAILLEUL.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de BAILLEUL,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

---

n°2020-0073

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise VANSTRAZEELE VTPS en date du 23 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de traversée de fossé sur la route départementale 38 entre les PR 8+0300 et PR 8+0400,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 2 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 3 jours sur la route départementale 38 «rue PRUVOST» entre les PR 8+0300 et PR 8+0400, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LE DOULIEU.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de LE DOULIEU,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **23 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

---

n°2020-0075

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES énergies & services en date du 23 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de création d'un réseau de communications pour fibre optique sur la route départementale 45 entre les PR 13+0515 et PR 15+0481,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 27 janvier 2020 et le 28 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 45 «Route de CAUDRY» entre les PR 13+0515 et PR 15+0481, hors agglomération, sur le territoire des communes de QUIEVY et BETHENCOURT.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
MM. les Maires des communes de QUIEVY et BETHENCOURT,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

---

n°2020-0076

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Orange Valenciennes en date du 24 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement d'un poteau bois accidenté sur la route départementale 962 entre les PR 8+0153 et PR 8+0353,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 27 janvier 2020 et le 30 janvier 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 1 jour sur la route départementale 962 «route de Landrecies» entre les PR 8+0153 et PR 8+0353, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

---

n°2020-0077

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'ASL PROVILLE en date du 24 janvier 2020 souhaitant organiser Les Foulées de l'Escaut sur la route départementale 92 entre les PR 2+0067 et PR 2+0927.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2020-0074 en date du 23 janvier 2020

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 29 mars 2020, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 92 «Route de PROVILLE» entre les PR 2+0067 et PR 2+0927, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CANTAING SUR ESCAUT.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens CANTAING SUR ESCAUT vers PROVILLE :  
RD 142 sur les communes de CANTAING SUR ESCAUT, FONTAINE NOTRE DAME,  
RD 630 sur les communes de FONTAINE NOTRE DAME, RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

RD 643 sur les communes de FONTAINE NOTRE DAME, PROVILLE,

Pour les usagers de type Poids Lourd utilisant le sens PROVILLE vers CANTAING SUR ESCAUT :

RD 29 sur les communes de PROVILLE, NOYELLES SUR ESCAUT,

RD 142 sur les communes de NOYELLES SUR ESCAUT, CANTAING SUR ESCAUT,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 07h00 et 16h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,

MM. les Maires des communes de CANTAING SUR ESCAUT, FONTAINE NOTRE DAME, RAILLENCOURT SAINTE OLLE, PROVILLE et NOYELLES SUR ESCAUT,

M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 janvier 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

le Responsable du Service Entretien

et Exploitation de la Route,

Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

---

**n°2020-0078**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise INFRA BUILD en date du 27 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de fibre optique sur la route départementale 17 entre les PR 35+0739 et PR 39+0000,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 2 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la route départementale 17 «route d'Houtekerque» entre les PR 35+0739 et PR 39+0000, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERZEELE et HOUTKERQUE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de HERZEELE et HOUTKERQUE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 28 janvier 2020*

---

n°2020-0081

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise INFRA BUILD en date du 27 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de fibre optique sur la route départementale 947 entre les PR 30+0000 et PR 35+0970,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2020-0079 en date du 27 janvier 2020

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 2 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la route départementale 947 «route de Bray Dunes» entre les PR 30+0000 et PR 35+0970, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WINNEZEELE et HOUTKERQUE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de WINNEZEELE et HOUTKERQUE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0083

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Noreade (Dubrulle TP) en date du 27 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'assainissement sur la route départementale 138 entre les PR 16+0766 et PR 16+0786.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 28 janvier 2020 et le 6 mars 2020, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 138 «Rue de Cassel» entre les PR 16+0766 et PR 16+0786, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LYNDE. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens STAPLE vers WALLON CAPPEL :  
RD 161 sur la commune de HONDEGHEM,  
RD 916 sur la commune de HAZEBROUCK,  
RD 642 sur les communes de HAZEBROUCK, WALLON CAPPEL,

Pour les usagers utilisant le sens BOESEGHEM vers WALLON CAPPEL :  
RD 943 B sur les communes de STEENBECQUE, MORBECQUE,  
RD 916 sur les communes de MORBECQUE, HAZEBROUCK,  
RD 642 sur les communes de HAZEBROUCK, WALLON CAPPEL,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

La déviation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de LYNDE, HONDEGHEM, HAZEBROUCK, WALLON CAPPEL, STEENBECQUE et MORBECQUE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0084

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SADE TELECOM en date du 27 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de création de chambre pour la fibre optique sur la route départementale 89 entre les PR 0+0050 et PR 0+0450,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 10 février 2020 et le 21 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 89 «rue d'Anneux» entre les PR 0+0050 et PR 0+0450, hors agglomération, sur le territoire des communes de CANTAING SUR ESCAUT et FLESQUIERES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,

MM. les Maires des communes de CANTAING SUR ESCAUT et FLESQUIERES,

M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0085

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BERRIER Ludovic en date du 27 janvier 2020 souhaitant organiser le Trail hivernal de la vallée de la Thure 2020 sur la route départementale 936 entre les PR 16+0486 et PR 16+0780 et entre les PR 18+0670 et PR 18+0679, sur la route départementale 280 entre les PR 0+0858 et PR 4+0400, sur la route départementale 80 entre les PR 27+0837 et PR 28+0010.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 16 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 936 entre les PR 16+0486 et PR 16+780 et entre les PR 18+0670 et PR 18+0679, sur la route départementale 280 entre les PR 0+0858 et PR 4+0400, sur la route départementale 80 entre les PR 27+0837 et PR 28+0010, hors agglomération, sur le territoire des communes de COUSOLRE et HESTRUD.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par piquets K10. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de dépasser.

La circulation pourra être interrompue momentanément au passage des concurrents, par les signaleurs.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 08h00 et 14h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
MM. les Maires des communes de COUSOLRE et HESTRUD,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0088

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise GXS MOBILITY en date du 28 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'étude de raccordements du réseau en haut débit sur la route départementale 96A entre les PR 0+850 et PR 1+300,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 6 avril 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 96A «des blanches Fontaine» entre les PR 0+850 et PR 1+300, hors agglomération, sur le territoire des communes de BANTEUX et HONNECOURT SUR ESCAUT.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
MM. les Maires des communes de BANTEUX et HONNECOURT SUR ESCAUT,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0089

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Agence de Travaux Routiers PEVELE-HAINAUT en date du 27 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'entretien courant sur les dépendances sur la route départementale 965001 entre les PR 3+0000 et PR 3+0663.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 14 février 2020, la circulation des véhicules sera interrompue 2 jours sur la route départementale 965001 entre les PR 3+0000 et PR 3+0663, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LAMBRES LEZ DOUAI vers DOUAI :  
RD 621 (sortie vers RD 650 Arras) sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI,  
RD 650G (demi-tour giratoire CAD) sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI,  
RD 650 sur les communes de LAMBRES LEZ DOUAI, DOUAI,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,  
M. le Maire de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI,  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0090

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Agence de Travaux Routiers PEVELE-HAINAUT en date du 27 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'entretien courant sur les dépendances sur la route départementale 962103 entre les PR 2+0000 et PR 2+0728.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 14 février 2020, la circulation des véhicules sera interrompue 2 jours sur la route départementale 962103 entre les PR 2+0000 et PR 2+0728, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CUINCY.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens CUINCY vers FLERS EN ESCREBIEUX :  
RD 425 sur les communes de CUINCY, DOUAI,  
RD 643 sur les communes de DOUAI, CUINCY, LAUWIN PLANQUE, FLERS EN ESCREBIEUX,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,  
MM. les Maires des communes de CUINCY, DOUAI, LAUWIN PLANQUE et FLERS EN ESCREBIEUX,  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0091

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Agence de Travaux Routiers PEVELE-HAINAUT en date du 27 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'entretien courant sur les dépendances sur la route départementale 962104 entre les PR 2+0000 et PR 2+0665.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 14 février 2020, la circulation des véhicules sera interrompue 2 jours sur la route départementale 962104 entre les PR 2+0000 et PR 2+0665, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FERIN.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens FERIN vers LILLE :  
RD 25 sur les communes de FERIN, DECHY,  
RD 643 sur les communes de FERIN, DECHY, GOEULZIN,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,  
MM. les Maires des communes de FERIN, DECHY et GOEULZIN,  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

n°2020-0092

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise BEDDELEM.com (forestrygroup) en date du 28 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de broyage d'arbres au bord de la route et forêt sur la route départementale 955 entre les PR 38+0000 et PR 38+0630,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 14 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 3 jours sur la route départementale 955 entre les PR 38+0000 et PR 38+0630, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HASNON.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de VALENCIENNES,

M. le Maire de la commune de HASNON,

M. le responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0093

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise DELCROIX TP SAS en date du 29 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'extension en tranchée classique PE63 sur la route départementale 98 entre les PR 5+0185 et PR 5+0284,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 10 février 2020 et le 10 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 20 jours sur la route départementale 98 «rue Delory» entre les PR 5+0185 et PR 5+0284, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN CAMBRESIS.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,

M. le Maire de la commune de MONTIGNY EN CAMBRESIS,

M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **29 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0094

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise CERRI SA en date du 29 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de poteaux de fibre optique en trottoir sur la route départementale 12 entre les PR 4+0106 et PR 4+0195,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 10 février 2020 et le 25 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 2 jours sur la route départementale 12 «route de Guise» entre les PR 4+0106 et PR 4+0195, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **29 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0095

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise ROSSI en date du 29 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'abattages et élagages d'arbres sous lignes électriques sur la route départementale 107 entre les PR 0+0590 et PR 0+0670,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 10 février 2020 et le 21 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 2 jours sur la route départementale 107 «RUE DU BOIS» entre les PR 0+0590 et PR 0+0670, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HARGNIES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de HARGNIES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **29 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 30 janvier 2020*

---

n°2020-0096

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise ARNAUD CAUCHETEUX en date du 29 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'élargissement des talus sur la route départementale 220 entre les PR 1+0200 et PR 2+0337,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 10 février 2020 et le 14 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 2 jours sur la route départementale 220 entre les PR 1+0200 et PR 2+0337, hors agglomération, sur le territoire des communes de GLAGEON et FERON.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par piquets K10 ou circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
MM. les Maires des communes de GLAGEON et FERON,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **30 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

n°2020-0097

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise NOREADE - ETV en date du 29 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la route départementale 129 entre les PR 0+0585 et PR 1+0178,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 20 février 2020 et le 20 mai 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 129 «Route de Sepmeries» entre les PR 0+0585 et PR 1+0178, hors agglomération, sur le territoire des communes de SEPMERIES et MARESCHEs.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
MM. les Maires des communes de SEPMERIES et MARESCHEs,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **30 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

n°2020-0098

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise CDH EURANORD TP en date du 30 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de renouvellement de la conduite de gaz sur la route départementale 951 entre les PR 32+0126 et PR 33+0330,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 17 février 2020 et le 28 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte 40 jours sur la route départementale 951 «Route de Sains» entre les PR 32+0126 et PR 33+0330, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'AVESNELLES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par piquets K10 ou circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser, neutralisation de la piste cyclable.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 20h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de AVESNELLES ,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **30 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

**n°2020-0099**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SATELEC en date du 30 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de dépannage de l'éclairage public sur la route départementale 916 entre les PR 17+0000 et PR 18+0050,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 31 janvier 2020 et le 3 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 916 «Route d'Hazebrouck» entre les PR 17+0000 et PR 18+0050, hors agglomération, sur le territoire des communes de HONDEGHEM et SAINT SYLVESTRE CAPPEL.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de HONDEGHEM et SAINT SYLVESTRE CAPPEL,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **30 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

**n°2020-0100**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Noreade (Dubrulle TP) en date du 30 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable sur la route départementale 10 entre les PR 0+0400 et PR 0+0780,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 3 février 2020 et le 6 avril 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 10 «Rue de la gare» entre les PR 0+0400 et PR 0+0780, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BOESCHEPE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de BOESCHEPE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **30 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

n°2020-0101

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Bouygues E&S TRPE Agence Nord en date du 30 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de fibre optique sur la route départementale 933 entre les PR 49+0600 et PR 50+0000,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 10 février 2020 et le 10 avril 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 933 «Route de saint omer» entre les PR 49+0600 et PR 50+0000, hors agglomération, sur le territoire des communes de BAVINCHOVE et STAPLE.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de BAVINCHOVE et STAPLE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **30 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

n°2020-0102

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de M. FOURNEZ Laurent en date du 29 janvier 2020 souhaitant organiser le 37ème Rallye de la Lys sur la route départementale 138 entre les PR 0+0000 et PR 4+0566 et entre les PR 18+0776 et PR 21+0821.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 19 avril 2020, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 138 entre les PR 0+0000 et PR 4+0566 et entre les PR 18+0776 et PR 21+0821, hors agglomération, sur le territoire des communes de WALLON CAPPEL et MORBECQUE.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens MORBECQUE vers WALLON CAPPEL :  
RD 916 sur les communes de MORBECQUE, HAZEBROUCK,  
RD 642 sur les communes de HAZEBROUCK, WALLON CAPPEL,  
RD 138 sur la commune de WALLON CAPPEL,

Pour les usagers utilisant le sens WALLON CAPPEL vers MORBECQUE :  
RD 138 sur la commune de WALLON CAPPEL,  
RD 642 sur les communes de HAZEBROUCK, WALLON CAPPEL,  
RD 916 sur les communes de MORBECQUE, HAZEBROUCK,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de manifestation de jour entre 08h00 et 19h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de WALLON CAPPEL, MORBECQUE et HAZEBROUCK,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **30 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

**n°2020-0103**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de M. FOURNEZ Laurent en date du 29 janvier 2020 souhaitant organiser le 37ème Rallye de la Lys sur la route départementale 106 entre les PR 9+0307 et PR 12+0270.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 19 avril 2020, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 106 entre les PR 9+0307 et PR 12+0270, hors agglomération, sur le territoire des communes de WALLON CAPPEL et HAZEBROUCK.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens WALLON CAPPEL vers HAZEBROUCK :  
RD 138 sur la commune de WALLON CAPPEL,  
RD 642 sur les communes de WALLON CAPPEL, HAZEBROUCK,  
RD 916 sur la commune de HAZEBROUCK,

Pour les usagers utilisant le sens HAZEBROUCK vers WALLON CAPPEL :  
RD 916 sur la commune de HAZEBROUCK,  
RD 642 sur les communes de WALLON CAPPEL, HAZEBROUCK,  
RD 138 sur la commune de WALLON CAPPEL,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de manifestation de jour entre 08h00 et 19h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de WALLON CAPPEL et HAZEBROUCK,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **30 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

n°2020-0104

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Nord en date du 31 janvier 2020 souhaitant réaliser la neutralisation de la voie rapide sur la route départementale 649G entre les PR 83+0200 et PR 82+0100 (Sens MAUBEUGE vers VALENCIENNES),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de neutralisation de voie et prévenir tout risque d'accident,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté N° 2020-0025 en date du 10 janvier 2020

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 31 janvier 2020 et le 31 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 649G entre les PR 83+0200 et PR 82+0100, hors agglomération, sur le territoire des communes de SAINT WAAST LA VALLEE et BELLIGNIES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie lente par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation. Les restrictions suivantes seront appliquées : dans le sens Maubeuge – Valenciennes : limitation de vitesse à 90 Km/h, assortie d'une période de surveillance.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(90), B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de neutralisation de voie de jour et de nuit.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
MM. les Maires des communes de SAINT WAAST LA VALLEE et BELLIGNIES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **31 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

n°2020-0105

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Nord en date du 31 janvier 2020 souhaitant réaliser une limitation de vitesse sur la route départementale 649 entre les PR 81+0000 et PR 83+0500 (Sens VALENCIENNES vers MAUBEUGE),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté N° 2020-0001 en date du 6 janvier 2020

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 31 janvier 2020 et le 31 mars 2020, la circulation des véhicules sera limitée à 90 km/h sur la route départementale 649 (Sens VALENCIENNES vers MAUBEUGE), entre les PR 81+0000 et PR 83+0500, hors agglomération, sur le territoire des communes de LA FLAMENGRIE, SAINT WAAST LA VALLEE et BELLIGNIES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : dans le sens Valenciennes - maubeuge : limitation de vitesse à 90 km/h.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(90), B31.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire sera mise en place de jour et de nuit.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
MM. les Maires des communes de LA FLAMENGRIE, SAINT WAAST LA VALLEE et BELLIGNIES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **31 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

**n°2020-0106**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise C.D.H. EURANORD en date du 31 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de renouvellement de canalisation sur la route départementale 951 entre les PR 32+0979 et PR 33+0008,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 17 février 2020 et le 17 avril 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 951 «Route de Sains» entre les PR 32+0979 et PR 33+0008, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'AVESNELLES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. La restriction suivante sera appliquée : limitation de vitesse à 30 Km/h.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Maire de la commune de AVESNELLES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **31 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---

n°2020-0107

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise PATTYN en date du 31 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux sur conduite de gaz sur la route départementale 601 entre les PR 0+0400 et PR 0+0740,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 6 février 2020 et le 6 mars 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 601 entre les PR 0+0400 et PR 0+0740, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GRAVELINES.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de GRAVELINES,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **31 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 31 janvier 2020*

---



## PERMISSIONS DE VOIRIE

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : 2019-159-158

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département,

Vu la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature,

Vu la demande en date du 31 octobre 2019 par laquelle Grand Port Maritime de Dunkerque situé 2505 Route de l'écluse Trystram BP46534 59386 Dunkerque Cedex 1, représenté par Monsieur Abderahman MOUBAKIRI demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

#### **REALISATIONS D'AIRES DE CROISEMENT POUR TRANSPORT DE SABLE.**

Route Départementale 301, du PR4+0570 au PR 4+0590, PR 4+0940 au PR 4+0960, PR 5+0430 au PR 5+0450, PR 5+0610 au PR 5+0630, PR 5+0930 au PR 5+0950, PR6+0100 au PR 6+0120, PR 6+0440 au PR 6+0460, PR6 +0980 au PR 7+0000 et du PR 7+0420 au PR 7+0440, sur le territoire de la commune de BOURBOURG et de CRAYWICK, Hors agglomération.

Considérant la configuration des lieux,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 -Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REALISATIONS D'AIRES DE CROISEMENT POUR TRANSPORT DE SABLE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 -Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### **DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES**

- Ensemble des travaux à la charge du GPMD.
- Création d'aires de croisement sur la RD 301
- Pose de tuyaux de diamètre DN 400BA.
- Pose d'un géotextile recouvert de 0,35m de GNT 0/31,5 compacté.
- Pose de têtes de sécurité 30° à chaque extrémité.
- Nettoyage et entretien des carrefours, de la chaussée sur tout l'itinéraire emprunté ainsi que les zones créées à la charge du GPMD jusqu'au démontage.

-Remise en état et à l'identique des aires de croisement, des accotements de la chaussée et de la signalisation au terme de la 1<sup>ère</sup> phase le 31 juillet 2020 à la charge du GPMD.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

#### **ARTICLE 3 -Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **ARTICLE 4 -Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 -Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE 6 -Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 -Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### **ARTICLE 8 -Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 -Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 -Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **28 novembre 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Responsable adjoint de l'Arrondissement Routier  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 22 janvier 2020*

---

**Direction de la Voirie**

**Arrondissement Routier : Cambrai**

Numéro de dossier : **2010-074-048 Nv**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département.

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.

Vu l'avis favorable du maire de la commune

Vu l'arrêté de permission n° 2010-074-048 rendu exécutoire le 20 septembre 2010 délivré à Madame POULAIN Aline, Portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**VITRINE SALON DE COIFFURE AVEC EMPRISE AU SOL**

Route Départementale 98C PR 0+0048 au PR 0+0063, côté Droit, située en agglomération, 33 rue de la république, sur le territoire de la commune de BERTRY

Considérant la configuration des lieux.

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 -Autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 20 Septembre 2010 par une permission de voirie n° 2010-074-048 est renouvelée conformément aux prescriptions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 -Prescriptions techniques**

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté susmentionné devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie interdépartemental 59-62.

## **ARTICLE 3 -Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

## **ARTICLE 4 -Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

## **ARTICLE 5 -Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

## **ARTICLE 6 -Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **ARTICLE 8 -Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

## **ARTICLE 9 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **23 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier  
de Cambrai  
Philippe MERESSE

*Notifié le : 11 janvier 2020*

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département,

Vu la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.

Vu la demande en date du 16 janvier 2019 par laquelle La FRITERIE LES DAMOUREUX Située 75 rue Lafère 59270 GODEWAERSVELDE, représentée par Éric DAMOUR demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**VENTE AMBULANTE de type friterie**

Route Départementale 137, PR 6+0683 au PR 6+0692, côté gauche, route du Drogland sur le territoire de la commune de Winnezele, Hors agglomération

Considérant la configuration des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **VENTE AMBULANTE de type friterie**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 -Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES**

- aucun encrage au sol
- entretien et propreté des lieux
- aucune publicité fixe
- publicité uniquement pendant les horaires de stationnement

**ARTICLE 3 -Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **ARTICLE 4 -Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 -Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE 6 -Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

##### **Vente ambulante autorisée**

**Redevance annuelle : forfait 2268,00 € l'unité : 1 x 2268 € = 2268 €**

➤ **Soit une redevance annuelle de 2268 € (deux mille deux cent soixante-huit euros)**

La première mise en recouvrement interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application du coefficient ci-après :

$$R = I1/I0$$

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-2

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1

#### **ARTICLE 7 -Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### **ARTICLE 8 -Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire**. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 -Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 -Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dunkerque, le **6 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable adjoint de l'Arrondissement Routier  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 18 janvier 2020*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Cambrai**  
Numéro de dossier : **2020-558-004**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune du 17/12/2019

Vu la demande en date du 17/12/2019 par laquelle Monsieur Louis Pierre WALLERAND  
Demeurant 45, rue Jean JAURES 59227 SAULZOIR  
demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

#### **ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**

Route Départementale 955, PR 16+575 au PR 16+581, côté droit, parcelle cadastrée A N°3112 et N° 2299, rue Jean JAURES, sur le territoire de la commune de SAULZOIR, en agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 -Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 -Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

## **DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES**

- Mise en place de matériaux d'une épaisseur suffisante pouvant supporter les véhicules empruntant l'accès : Structure de type trottoir (30cm de grave hydraulique et 4cm de béton bitumineux porphyre 0/6) minimum
- Conservation de la pente naturelle afin de ne pas obstruer l'écoulement des eaux de ruissellement
- Largeur : 6.00m
- Distance entre le bord de chaussée et le bord de la parcelle : 3.50m

## **DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

## **ARTICLE 3 -Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

## **ARTICLE 4 -Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## **ARTICLE 5 -Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

## **ARTICLE 6 -Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

## **ARTICLE 7 -Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

## **ARTICLE 8 -Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **ARTICLE 9 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire

du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 -Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 -Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 7 janvier 2020  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier  
de Cambrai  
Philippe MERESSE

*Notifié le : 17 janvier 2020*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : 2020-478-004

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.

Vu la demande en date du 9 JANVIER 2020 par laquelle CCHF  
situé(e) 468 rue de la couronne de Bierne 59380 BERGUES représenté(e) par Monsieur le Président de la CCHF André  
FIGOUREUX

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**ACCES CHANTIER AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**

Route Départementale 110, PR 22+0190 AU PR 22+0200, côté Gauche, parcelle cadastrée A 94, Route du Faubourg de  
Cassel, sur le territoire de la commune de QUAEDYPRE, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES CHANTIER AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 -Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES**

- Curage du fossé avant la pose du tuyau sur un lit de sable.
- Tuyaux de diamètre 400 type PVC CR8 ou BA 135A.
- 4.50 Mètres par rapport au bord de chaussée.
- Têtes de sécurité à chaque extrémité.
- 10 mètres linéaires.
- Respecter la pente d'écoulement des eaux
- Pente de 4% vers votre propriété, aucune eau de ruissellement ne devra se retrouver sur la chaussée.
- Pas de point dur ni d'obstacles sur le domaine public (accotement).
- Démontage et remise en état du fossé et de l'accotement.
- Ci-joint modèle

**DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

**ARTICLE 3 -Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 -Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 2 mois.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5 -Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

## ARTICLE 6 -Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

## ARTICLE 7 -Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

## ARTICLE 8 -Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## ARTICLE 9 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

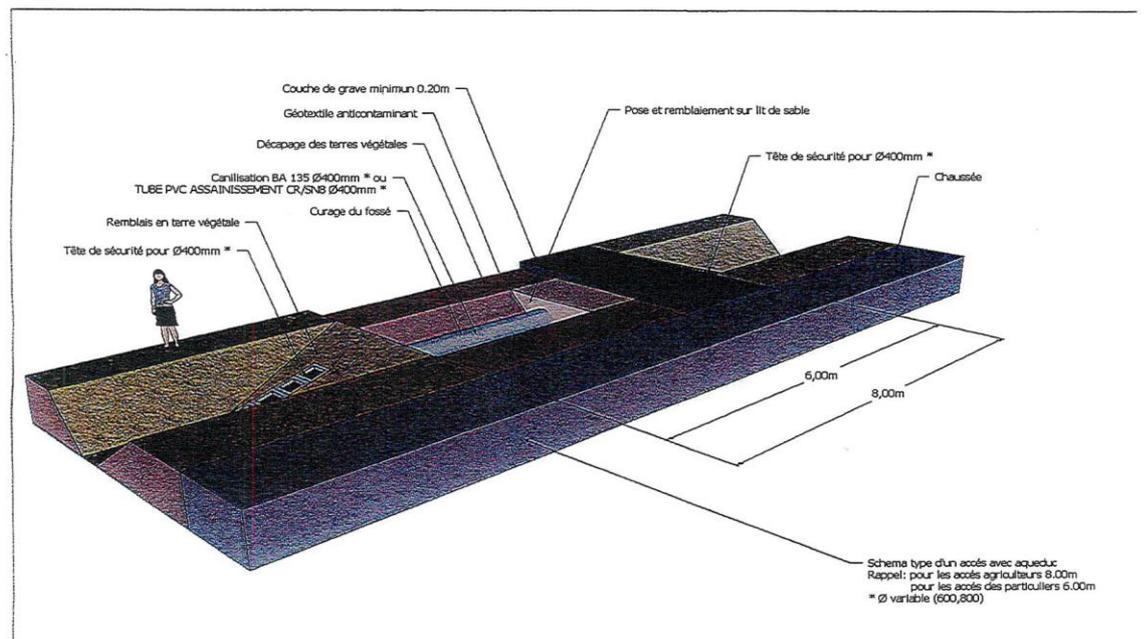
En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## ARTICLE 10 -Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.



#### **ARTICLE 11 -Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **10 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable adjoint de l'Arrondissement Routier  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 17 janvier 2020*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : **2020-634-005**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2020 par laquelle DUBRULLE TP situé(e) RD 916 « Le Petit Bruxelles » - BP 6 - 59670 Ste MARIE CAPPEL, représenté(e) par Thomas Duriez demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

#### **OCCUPATION DE L'AIRE DE REPOS**

Route Départementale 642, PR 16+710, côté Droit, Route Nationale, sur le territoire de la commune de WALLON CAPPEL, HORS agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

## ARRETE

### ARTICLE 1 -Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **OCCUPATION DE L'AIRE DE REPOS**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 -Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Fermer l'aire de repos sauf accès au riverain
- Respecter une distance de 4 m par rapport au bord de la chaussée pour le stockage des matériaux
- Mettre ben place une pré-signalisation qui indique la fermeture de l'aire de repos
- Remise en état de l'aire de repos à la fin du chantier

### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

### ARTICLE 3 -Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 -Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 5 -Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

### ARTICLE 6 -Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

### ARTICLE 7 -Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### ARTICLE 8 -Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 9 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 -Résiliation du permis de stationnement**

Le permis de stationnement pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels il s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 -Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **15 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable adjoint de l'Arrondissement Routier  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 16 janvier 2020*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Cambrai**  
Numéro de dossier : **2015-023-043 Nv**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;



#### **ARTICLE 6 -Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 8 -Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 9 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lille, le **29 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier  
de Cambrai  
Philippe MERESSE

*Notifié le : 29 janvier 2020*

---

**Direction de la Voirie**

**Arrondissement Routier : Cambrai**

Numéro de dossier : **2015-023-044 Nv**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de permission de voirie n°2015-023-044 rendu exécutoire le 21/04/2015, délivré à AFFICHAGE PREMIER, ZAL du 14 Juillet 62223 SAINT LAURENT BLANGY, représenté par Monsieur Vincent MENEGHETTI portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**MOBILIER URBAIN – R.I.S (Relais information Service)**

Route Départementale 643, PR 45+0870, côté gauche, au droit de la parcelle cadastrée U N° 236, Route Nationale, sur le territoire de la commune d'AUBENCHEUL AU BAC, en agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -Autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 21 décembre 2015 par MOBILIER URBAIN n° 2015-023-044 est renouvelée conformément aux prescriptions des articles suivants.

**ARTICLE 2 -Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions du **règlement local de publicité** lorsque celui-ci a été établi.

Pour les communes ne disposant pas de règlement local de publicité, il est impératif de respecter les dispositions prévues dans les documents visés en page 1 et dans le présent article.

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté susmentionné devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie interdépartemental 59-62.

Pour rappel, il avait été convenu :

**DESRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES**

Dimensions du Mobilier Urbain (RIS) :

Hauteur : 2,41 m                                      Largeur : 1,38 m

- le bord du panneau devra être situé à 0,70 m du bord de chaussée et laisser un cheminement de 1,40 m pour la circulation des P.M.R.

- ces mobiliers seront équipés en double face (la face verso étant réservée à la commune)

**ARTICLE 3 -Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

**ARTICLE 4 -Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après : Occupations superficielles – affichage, publicité, mobilier urbain, panneaux fixes (relais information service, abri bus)

**Redevance annuelle :**     33,21 € l'unité :                      1 x 33,21 € = 33,21 €

➤**Soit une redevance annuelle de 33,21 € (trente-trois euros et vingt-et-un centimes)**

La première mise en recouvrement interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1er janvier de chaque année par application du coefficient ci-après :

$R = I1/I0$

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3ème trimestre de l'année N-2

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3ème trimestre de l'année N-1

**ARTICLE 5 -Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### **ARTICLE 6 -Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 8 -Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 9 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lille, le **29 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier  
de Cambrai  
Philippe MERESSE

*Notifié le : 29 janvier 2020*

---

**Direction de la Voirie**

**Arrondissement Routier : Cambrai**

Numéro de dossier : **2015-023-045 Nv**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;



#### **ARTICLE 6 -Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 8 -Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 9 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **29 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier  
de Cambrai  
Philippe MERESSE

*Notifié le : 29 janvier 2020*

---

**Direction de la Voirie**

**Arrondissement Routier : Cambrai**

Numéro de dossier : **2015-023-046 Nv**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;



#### **ARTICLE 6 -Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 -Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 8 -Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 9 -Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lille, le **29 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier  
de Cambrai  
Philippe MERESSE

*Notifié le : 29 janvier 2020*

---

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

- Accueil

**Les Arcuriales**

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1<sup>er</sup> étage)

**Dans d'autres lieux sur le territoire départemental**

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59000 LILLE**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité**  
**☎ 03.59.73.85.16**

**Achevé d'imprimer le 28/02/2020**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**